Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260624-260624_DEL45A-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 JUIN 2026

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 17 juin 2026, s'est réuni **le 24 juin 2026, à** 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Jean - Philippe PERIES - Catherine CHAIZE - Alain TOUREAU
BADEN	: Elise FERRY
BRANDIVY	: Guillaume GRANNEC
COLPO	: Freddy JAHIER
ELVEN	: Philippe SIMON - Michèle MAINGUY - Marie LE BOTERFF
GRAND-CHAMP	: Dominique LE MEUR - Christine ROYER
ILE-AUX-MOINES	: Christophe TATTEVIN
LARMOR-BADEN	: Claire BRABEC
LA TRINITE-SURZUR	: Sandrine CADORET
LE BONO	: François VAILLANT - Clara BOSZNAY
LE HEZO	: Philippe GAIN
LE TOUR-DU-PARC	: Isabelle LOUIS
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Benoît LALYS - Anne-Charlotte DE KERMENGUY- Jocelin KIZIBOUKOU
PLOEREN	: Pascal LE BOUEDEC - Christine LE GOUËF - Jean-Louis BERTHOU
PLOUGOUMELEN	: Stéphanie GUILLEMOT - Antoine MERLET
SAINT-AVE	: Anne GALLO-KERLEAU - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - Tugdual GOALLO
ST GILDAS DE RHUYS	: Frédéric PINEL
SAINT-NOLFF	: Karine ALBANHAC - Gwendal LE DERRIEN
SARZEAU	: Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN - DARRAS - Vincent CHARLIN
SENE	: Clément LE FRANC - Rémi VIDOR - Régis FACCHINETTI
SULNIAC	: Ludovic SAMSON - Marie-Andrée LUHERNE
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE - Eric MAHE
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Siegried MENAHEZE - Michel BERTHE - Isabelle MARROI
TREFFLEAN	: Gwenaël LE FLOCH - Nadine MIGNOT
VANNES	: David ROBO - Virginie TALMON - Fabien LE GUERNEVE - Hortense DOUMIC - LE PAPE - Julien BONAMY - Hortense DES POMMARES - Michel GILLET - Karine SCHMID - Olivier LE BRUN - Monique JEAN - Maxime HUGE - Chrystel DELATTRE - Vincent GICQUEL - Sanaa TOULI -BENABDALLAH - Roland LUC- Isabelle GOURTAY - Patrice KERMORVANT - Léa BARREAUD - Audrey ESSOLA - Michel LECLERC - Franck POIRIER - Charles DE WILLIENCOURT - Valentin LEGROS

Ont donné pouvoir :

BADEN	: Christophe BEDARD a donné pouvoir à Elise FERRY
GRAND-CHAMP	: -Julian EVENO a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
ILE D'ARZ	: Hervé LE BOURDIEC a donné pouvoir à Christophe TATTEVIN
SAINT-ARMEL	: Philippe TREMOUREUX a donné pouvoir à Philippe SIMON
SAINT-AVE	: Yannick CADIOU a donné pouvoir à Anne GALLO-KERLEAU
SARZEAU	: Dominique GODEFROY a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
SENE	: Françoise MERCIER - a donné pouvoir à Rémi VIDOR
TREDION	: Jean-Michel CHOQUET a donné pouvoir à Nathalie LE LUHERNE
VANNES	: Fabrice AMEDEO a donné pouvoir à Thierry EVENO

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260624-260624_DEL45A-DE

Ont été suppléés :

LOCMARIA-GD CHAMP : Lionel ULVOA a été suppléé Linise MARIE
LOCQUELTAS : Michel GUERNEVE a été suppléé par Hélène LE BARON

Ont été excusés :

ARZON : Olivier DENFER
VANNES : Catherine LATOUR

Le Président,
David ROBO



Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260624-260624_DEL45A-DE

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 JUIN 2026

ENVIRONNEMENT

CONTRACTUALISATION AVEC LA RÉGION POUR UNE SUBVENTION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SUR L'ACCOMPAGNEMENT ENERGIES DES ENTREPRISES

Monsieur Thierry EVENO présente le rapport suivant :

Le secteur tertiaire et de l'industrie représente 15 % des émissions de gaz à effet de serre du territoire de l'agglomération. Dans le secteur tertiaire seul, le potentiel de réduction de la consommation d'énergie est de - 41% sur le chauffage par la rénovation thermique, et - 59% sur la consommation électrique, principalement par des actions de sobriété.

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération accompagne techniquement toute structure, tertiaire ou industrielle, portant un projet ou un intérêt au volet énergétique de son activité.

En complémentarité, un chargé de développement photovoltaïque est disponible pour accompagner les entreprises dans leurs projets de solarisation, y compris pour aider à la création d'opérations d'autoconsommation collective sur les zones d'activités économiques, avec l'objectif de déployer à terme ce modèle à l'ensemble des ZAE du territoire.
Il intervient par ailleurs dans l'instruction des permis de construire et des projets d'aménagement des ZAE afin d'accompagner la prise en compte des obligations de solarisation et de végétalisation des bâtiments et parkings.

Validé lors de sa commission permanente du 30 décembre 2025, la Région s'engage à subventionner une action de « *Soutien aux projets et expérimentations liés à la performance énergétique et environnementale du bâti tertiaire* », en complément de l'ADEME.

Pour l'agglomération, la convention présentée en annexe représente une subvention de fonctionnement de 10 000€ pour l'année 2026 :

- 4 000€ pour le conseiller énergie entreprises
- 6 000€ pour le chargé de développement photovoltaïque

Il vous est proposé :

- *d'approuver le principe d'une signature de subvention globale de fonctionnement pour le soutien à l'ingénierie local pour la transition énergétique du petit tertiaire privé ;*

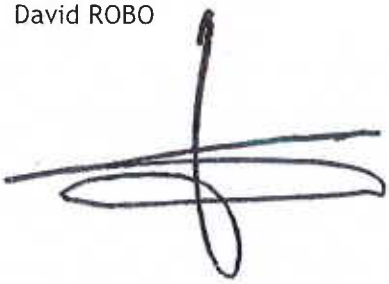
- *d'autoriser Monsieur le Président à solliciter des subventions auprès du Département, de la Région, de l'Etat ou de l'Union Européenne et de tout autre financeur potentiel et à signer tout document relatif à ces demandes de subvention, dont les conventions qui en découleraient ;*

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260624-260624_DEL45A-DE

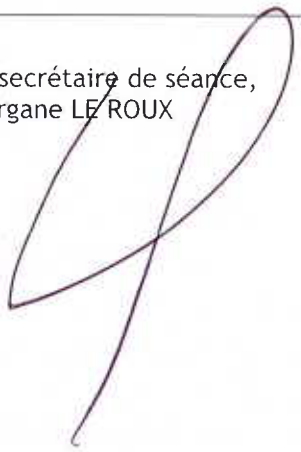
- d'inscrire au budget principal les recettes liées à ces fonds ;
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Monsieur le Président,
David ROBO



La secrétaire de séance,
Morgane LE ROUX



Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260624-260624_DEL45A-DE

Direction de l'Environnement
Service de l'Energie et des Ressources

P00603 – Énergie et ressources

CONVENTION POUR UNE SUBVENTION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
Soutien à l'ingénierie locale pour la transition énergétique
Rénov' Entreprises Bretagne

CONVENTION FINANCIÈRE 2026
Subvention de fonctionnement plafonnée
Dossier n°XXXXXX

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 et suivants,

VU le budget,

VU les Décisions Modificatives relatives au budget,

VU le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (NOR : PRMX0609605A),

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU l'article 175 de la loi ALUR du 23 novembre 2018,

VU la Directive Européenne CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive) du 5 janvier 2023,

VU la Directive Européenne sur la Performance Énergétique des Bâtiments du 24 avril 2024,

VU la règlementation européenne des aides d'Etat, et notamment le régime cadre exempté de notification SA.111726, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 rectifié au JOUE du 16 avril 2025 ;

VU la délibération n° 25_0603_09 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 01.12.2025 validant le dispositif Rénov'Entreprises Bretagne, service public de l'efficacité énergétique des TPE/PME bretonnes.

ENTRE

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260624-260624_DEL45A-DE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

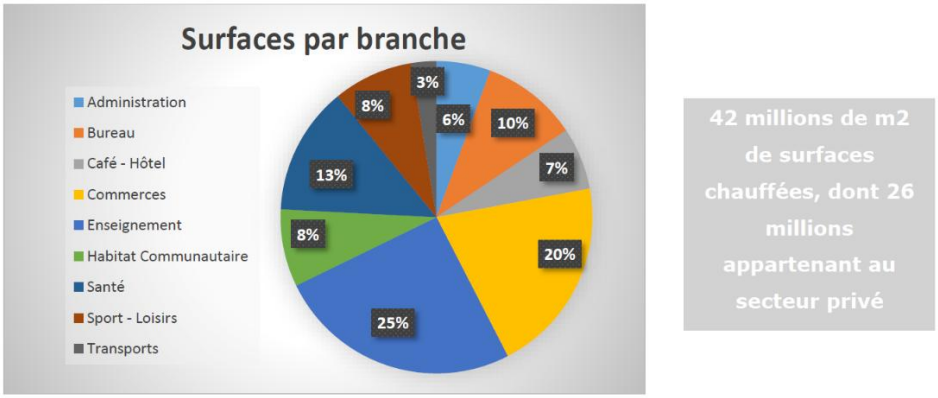
Golfe du Morbihan - Vannes agglomération

Siégeant 3 rue Alfred Kastler 56000 Vannes
Représenté par, en leur qualité de Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PRÉAMBULE

L'amélioration énergétique des locaux et des process du secteur tertiaire est un enjeu important, mais complexe, en raison de la variété des types de bâtiments et activités, demandant une stratégie du « cas par cas ».



Typologie des branches d'activité du secteur tertiaire et les surfaces chauffées utilisées, en Bretagne. L'enseignement et les commerces représentent près de la moitié de ces surfaces. Source : GAC MDE, 2020.

En Bretagne, le secteur tertiaire représente **13% de la consommation énergétique totale**, et les activités les plus énergivores sont les commerces, l'enseignement et la santé, avec une répartition par usages : chauffage (47%), usages spécifiques de l'électricité (télévision, lave-linge, lumière etc. – 27%), eau chaude sanitaire (douche, piscine etc. – 11%), cuisson (6%), autres usages (climatisation etc. – 9%). Le SRADDET fixe un objectif de **réduction de la consommation énergétique du secteur de 52% d'ici 2050**, par rapport au niveau de 2012 ; l'enjeu d'« accélérer la transformation du tourisme breton pour un tourisme durable » est particulièrement pointé (objectif 10).

Entre 2021 et 2024, l'**expérimentation « petit-tertiaire privé » (PTP) du programme CEE SARE** visant l'information et le conseil des locaux de moins de 1000 m2 non soumis aux obligations du décret éco énergie tertiaire (DEET) a permis un large déploiement du service public de la rénovation en faveur des entreprises du PTP : près de 1700 informations et conseils ont été réalisés dans 52 EPCI bretons.

Le programme CEE Pacte Entreprise a été publié au Journal Officiel le 31 décembre 2024 afin de succéder en partie au financement de l'ingénierie du petit-tertiaire-privé du programme CEE SARE arrêté au 31 décembre 2024. D'une durée de 4 ans (2025-2028), et doté de 17,42 TWh cumac (soit 122 M€), le « pacte entreprise » vise l'accompagnement des entreprises des TPE/PME du secteur tertiaire et industriel (soumises ou non au dispositif éco-énergie tertiaire) à travers la mise en place d'un guichet de conseil (cible de 40 000 entreprises) et la réalisation de 10 000 diagnostics et audits. Le programme intègre les missions des dispositifs existants et valorise un accompagnement sur l'ensemble du parcours : la mobilisation, l'information, l'accompagnement des entreprises et le suivi des travaux.

En 2025, la Région a poursuivi son action et ses engagements afin d'assurer la continuité du service public en s'appuyant sur l'implication des collectivités locales :

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260624-260624_DEL45A-DE

- Cofinancement forfaitaire des postes de conseiller et conseillères à hauteur de 30 000 € par Equivalent Temps Plein (ETP) ;
- Poursuite de l'animation régionale des conseillers et conseillères du PTP à travers un marché confié à Breizh ALEC ;
- Coordination d'une candidature régionale à l'AMI Pacte Entreprises de l'ADEME afin de pré-identifier 13 structures régionales et infrarégionales.

Les structures identifiées par la Région ont été lauréates de l'AMI. L'aide de la Région Renov'Entreprises Bretagne vise le cofinancement des structures d'échelle infrarégionales lauréates de l'AMI de l'ADEME.

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération accompagne toute structure, tertiaire ou industrielle, pourtant un projet ou un intérêt au volet énergétique de son activité. Pour cela, l'offre du conseiller énergie entreprise peut être :

- Conseil de 1er niveau par téléphone ou messagerie électronique
- Optimisation tarifaire électrique systématiquement faite
- Visite sur site systématiquement proposée
- Diagnostic des consos d'énergie, de l'enveloppe thermique et des systèmes énergétiques
- Si identifiée, qualification de l'opportunité en chaleur renouvelable par le chargé de projets chaleur renouvelable
- Si identifiés, diagnostics régulation sur le chauffage & la ventilation
- Si projets impliquant une équipe de maitrise d'œuvre, participation aux réunions d'étude proposée (ESQ/AVP/PR/DCE)
- Si identifiés, diagnostics sur la qualité de l'air intérieur ou le confort d'été

En complémentarité, et au sein du même service, *« Environnement Énergie Climat »* de GMVa, un chargé de développement photovoltaïque est disponible.
Il permet d'accompagner les entreprises du territoire dans leurs projets de solarisation, à travers la réalisation d'études d'opportunité, le dimensionnement des installations et l'appui aux choix techniques, économiques et réglementaires liés au photovoltaïque.
Il permet également de piloter les études de création d'opérations d'autoconsommation collective sur les zones d'activités économiques de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, avec l'objectif de mutualiser la production photovoltaïque entre entreprises, d'optimiser la consommation locale d'énergie renouvelable et de déployer à terme ce modèle à l'ensemble des ZAE du territoire.
Le chargé de développement photovoltaïque intervient par ailleurs dans l'instruction des permis de construire et des projets d'aménagement des ZAE afin d'accompagner la prise en compte des obligations de solarisation et de végétalisation des bâtiments et parkings, tout en favorisant l'émergence de projets photovoltaïques cohérents et adaptés aux enjeux énergétiques du territoire ; en 2025, près de 33 entreprises ont ainsi été accompagnées, représentant un potentiel estimé à environ 4 MWc de puissance photovoltaïque.

Dans une démarche d'interdisciplinarité, les diagnostics et rendez-vous sont régulièrement mutualisés au sein du service de GMVa, chargé de développement photovoltaïque, conseiller énergie entreprises, et chargé de projet chaleur renouvelable.

Article 1 – Objet de la convention

1.1- La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner l'action « 603-425- Energie Soutien aux projets et expérimentations liés à la performance énergétique et environnementale du bâti tertiaire » sur les territoires précisés ci-dessous, pour l'année 2026 (dépenses éligibles du 01/01/2026 au 31/12/2026) ».

Ce territoire se compose des EPCI suivants :

- **Golfe du Morbihan - Vannes agglomération**

Article 2 – Modalités de financement

5.1- Le ou les bénéficiaire(s) s'engage(nt) à prendre en charge une partie du co-financement pour la réalisation du programme d'actions, sur son territoire.

5.2- La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention plafonnée à 20 000 € TTC par Equivalent Temps Plein (ETP) dédié aux actions d'information-conseil et mobilisation des entreprises TPE/PME dans leurs projets

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260624-260624_DEL45A-DE

de rénovation et d'efficacité énergétique, avec un taux d'aide régional maximal de 80% d'une dépense subventionnable plafonnée à 75 000 €. [1]

5.3- La présente convention porte sur le financement d'un montant de 10 000 € (plan de financement en annexe 1).

Article 3 – Dates, conditions d'effet, durée de validité et annulation de la convention

La convention entre en vigueur à compter de la date de dernière signature, pour une durée de 24 mois. Les dépenses éligibles sont prises en compte à compter du 1er janvier 2026, et jusqu'au 31 décembre de la même année.

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 24 mois, à compter de la notification de la subvention, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

Article 4 – Engagements du bénéficiaire

4.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de ses objectifs et activités statutaires.

4.2- Il s'interdit d'employer tout ou partie de la contribution à d'autres fins ou actions, et d'en reverser le produit à des associations, œuvres ou entreprises n'ayant pas vocation à participer à la réalisation de l'objet de la convention défini à l'article 1.

4.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses du programme d'actions, sauf à ce qu'un report sur l'exercice suivant soit possible.

4.4- Il s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

4.5- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

4.6- Il s'engage à faire preuve de la plus grande transparence vis-à-vis de la Région dans le cadre de l'emploi et de l'utilisation de la subvention versée. À ce titre, il s'engage notamment à :

- répondre, sans délai, à toute demande de précision ou d'information de la Région portant sur les modalités d'utilisation de la subvention versée et à accéder à toute demande de communication de pièces justificatives de la part de la Région ;
- informer, sans délai, la Région de toute difficulté dans l'utilisation de la subvention, de tout manquement des structures de mise en œuvre à leurs obligations contractuelles, et de toute déclaration fausse ou incomplète destinée à obtenir, frauduleusement, le versement de la subvention.

4.7- Dispositif anti-fraude et anti-corruption : le bénéficiaire s'engage à :

- ce que la subvention versée par la Région soit utilisée conformément à son objet, dans le respect des lois et règlements, et ne conduise pas à des pratiques susceptibles de recevoir une qualification civile ou pénale (corruption active ou passive, trafic d'influence ou complicité de trafic d'influence, délit de favoritisme ou complicité ou recel de favoritisme, blanchiment d'argent ou pratique ou conduite anticoncurrentielle) ;
- ce qu'aucune partie de la subvention versée par la Région, au titre de la présente convention soit, directement ou indirectement, perçue ou utilisée en vue d'assurer un avantage indu au profit d'un tiers,
- ne pas accepter, conférer ou solliciter, directement ou indirectement, dans le cadre de la réalisation du programme d'actions, un quelconque bénéfice ou avantage indu, de quelque nature que ce soit, d'un tiers ou à un tiers ;

[1] En conformité avec l'article 2 de l'annexe du RGEC, dans la catégorie PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions €.

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260624-260624_DEL45A-DE

- communiquer à la Région, dans le cadre de l'exécution de la convention, des pièces justificatives sincères et probantes, dépourvues de toute altération et de toute irrégularité, et non susceptibles de recevoir la qualification de faux au sens de l'article 441-1 du code pénal ;

4.8- Participation au réseau régional : le bénéficiaire s'engage à :

- Participer activement aux réunions du réseau régional. La Région pourra solliciter le bénéficiaire afin de participer à des retours d'expériences ;
- Promouvoir la montée en compétences des conseillers et conseillères salariés (inscription aux formations proposées par le réseau, participation à des journées techniques).

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région, sans délai, de tout élément qui serait porté à sa connaissance et susceptible d'entraîner sa responsabilité au titre du présent article.

Article 5 – Communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, et à faire figurer sur tous ses supports de communication le logo de la Région Bretagne dans le respect de sa chartes graphique (kit de communication fournis sur demande). Sans la présence de ces logos sur l'ensemble des supports de communication se rapportant à la mise en œuvre du service, les dépenses de communication du bénéficiaire ne pourront pas être prises en compte dans le cadre de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas exploiter ce logo à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi, et de manière générale, à ne pas associer ces logos à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français et à la Région Bretagne, ou leur être préjudiciable.

Le bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien de la Région Bretagne dans ses rapports avec les médias.

Article 6 – Modalités de versement de la subvention

6.1- La subvention est versée au bénéficiaire par la Région, selon les modalités suivantes :

- Une avance de 50% du montant mentionné dans l'article 2, dès la notification de la présente convention ;
- Le solde, au prorata des dépenses réelles justifiées, dans la limite du montant mentionné à l'article 2, sur présentation :
  - D'un état récapitulatif final des dépenses et recettes visé par le commissaire aux comptes, s'il en dispose, ou le représentant légal de l'organisme des dépenses et recettes ;
  - D'un rapport d'activité, attestant de la réalisation de l'opération.

6.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

- Numéro de compte : 30001 00859 E56000000000 59
- Nom et adresse de la banque : Banque de France
- Nom du titulaire du compte : Golfe du Morbihan Vannes agglomération

Article 7 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 937 programme n°603, **dossier n°XXXXX**.

Article 8 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

8.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260624-260624_DEL45A-DE

8.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention.

8.3- Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

8.4- Il s'engage à informer la Région dès que possible des modifications intervenues dans ses statuts pendant la durée de la convention (CF article 4).

8.5- Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des justificatifs de dépenses liés à la mise en œuvre du programme d'actions défini à l'article 3, pendant toute la durée de la convention et au-delà, pendant la durée de conservation des pièces comptables, documents fiscaux, sociaux, civils et commerciaux définis par la loi.

À ce titre, devront notamment être mis à disposition les justificatifs suivants :

- Bulletins de paie, justificatifs de salaires, déclaration du temps passé certifié par le représentant légal de la structure de mise en œuvre pour le temps hommes dont le temps de travail a été comptabilisé dans les dépenses ;
- Un état récapitulatif des dépenses effectuées certifié par le représentant légal de la structure de mise en œuvre ;
- Les bilans, comptes de résultat et le cas échéant rapports du Commissaire aux comptes ;
- Les factures (prestations de services, achats, etc.) payées par la structure de mise en œuvre dans le cadre de l'action ;
- Les notes de frais, titres de transport, ou toute autre pièce de valeur probante ;

Article 9 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 10 – Dénonciation et Résiliation de la convention

10.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

10.2 - En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

10.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a produit des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

Article 11 – Modalités de remboursement de la subvention

La Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées, en cas de résiliation de la convention, dans les conditions définies à l'article 10.

Article 12 – Données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

La Région et le titulaire du contrat s'engagent à traiter les données personnelles conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles en vigueur, et notamment au Règlement Général

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260624-260624_DEL45A-DE

sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (dit « RGPD ») et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (dite « informatique et libertés »).

12.1- Description des traitements de données personnelles

Le titulaire et l'acheteur peuvent s'échanger des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution du marché. Le cas échéant, les traitements de données qui en découleront seront documentés par les parties.

Ces documents préciseront notamment :

- La finalité, la description et la durée du traitement ;
- Les modalités de prise en compte du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées, dont l'exercice doit être garanti ;
- La durée et les modalités de conservation des données et le sort de celles-ci au terme de l'exécution du contrat.

12.2- Obligations des parties

Les parties au contrat s'engagent à respecter la législation sur la protection des données en vigueur et notamment :
1. Traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la prestation.
2. Informer l'autre partie en cas de transfert des données hors de l'Union Européenne.
3. Garantir la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.
4. Veiller à ce que les personnes traitant les données personnelles s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire.
5. Lorsque les personnes concernées exercent auprès d'une des parties des demandes d'exercice de leurs droits, l'autre partie peut être impliquée dans la réponse apportée si nécessaire. L'adresse mail pour l'exercice des droits est la suivante : informatique-libertes@bretagne.bzh
6. Les parties se notifient mutuellement toute violation de données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution du contrat dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile pour qualifier l'incident.
7. Les parties coopèrent lorsque la réalisation d'une analyse d'impact est nécessaire.
8. Les parties déclarent tenir un registre des traitements.

Article 13 – Non renonciation

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre partie à l'une quelconque des obligations visées dans la convention, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

Article 14 – Règlement des litiges

13.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

13.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Article 15 – Pièces contractuelles

La présente convention est constituée par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous :

- La présente convention ;
- Annexe 1 : Plan de financement prévisionnel

La convention ainsi que les annexes énumérées ci-dessus expriment l'intégralité des obligations des parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les parties ne pourra s'intégrer dans la convention.

Article 16 – Exécution de la convention

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260624-260624_DEL45A-DE

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait à , le

En 2 exemplaires

POUR LE BENEFICIARE, **Le président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération**	**POUR LA RÉGION,** **Le président du Conseil Régional**

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260624-260624_DEL45A-DE

ANNEXE 1 : plan de financement prévisionnel

	Dépenses prévisionnelles*	Financement prévisionnel ADEME	Financement prévisionnel de la Région**	Financement fonds propres	Autres financements (préciser)
ETP 1	30 000	20 000	4 000	6 000	0
ETP 2	30 000	0	6 000	24 000	0
Total	**60 000**	**20 000**	**10 000**	**30 000**	**0**

*Les dépenses prévisionnelles comprennent l'ensemble des dépenses relatives à la mise en œuvre du service public de l'efficacité énergétique des TPE/PME (dépenses de personnel, de communication, frais de fonctionnement de la structure).

**Le financement régional s'inscrit en complémentarité de l'aide de l'ADEME. Le taux d'aide cumulé de l'ADEME et de la Région ne peut excéder 80% de la dépense prévisionnelle (Code général des collectivités territoriales de articles L.1611-4 et L.4221-1 et suivants).